

**7^{ème} SEMINAIRE DES CORRESPONDANTS NATIONAUX
DE L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES
AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS
(ACCPUF)**

THEME :

**« LE FONCTIONNEMENT DES COURS CONSTITUTIONNELLES
EN PERIODE ELECTORALE »**

**LE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ALGERIEN
EN PERIODE ELECTORALE**

Présenté par Madame Farida LAROUSSE
Membre du Conseil constitutionnel algérien

Alger, le 17 octobre 2010

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ALGERIEN EN PERIODE ELECTORALE

INTRODUCTION

Le cadre normatif du processus électoral détermine le fonctionnement des cours constitutionnelles..

L'activité des juges constitutionnels en période électorale et les compétences des cours constitutionnelles définies par les textes fondamentaux et les législations électorales sont liées à la reconnaissance du droit de vote dans les Etats concernés.

Les cours constitutionnelles jouent toutes un rôle dans le processus électoral : rôle variable certes, mais souvent partagé avec d'autres institutions.

Le prestige du juge constitutionnel et sa position privilégiée dans le système juridictionnel ont souvent incité le constituant et le législateur à lui confier des compétences considérables en matière électorale dont l'étendue varie selon les Etats.

En matière électorale les compétences des cours constitutionnelles sont essentiellement consultatives et juridictionnelles :

- **Les compétences consultatives** dont sont investies certaines cours constitutionnelles ne s'appliquent que rarement à la matière électorale.

Ces compétences, même si elles ne concernent pas directement la matière électorale, ne sont pas dénuées de tout lien avec elle.

Ainsi, lorsque la Cour suprême du **Canada** est consultée par le Gouvernement sur la constitutionnalité d'une loi, ou lorsque la Cour constitutionnelle du **Togo** émet un avis sur des ordonnances, l'acte contrôlé peut être une loi électorale.

De même certaines cours, comme la Cour constitutionnelle du **Niger**, peuvent émettre un avis sur l'interprétation de la Constitution ; cette interprétation peut avoir trait aux compétences attribuées par la Constitution en matière de contentieux électoral.

- **Les compétences juridictionnelles** des cours constitutionnelles sont reconnues dans les constitutions et sont, en règle générale, prévues dans les lois relatives aux juridictions constitutionnelles et éventuellement dans les législations électorales.

Dans le cadre d'une approche introductive des compétences des cours constitutionnelles en matière électorale, on constate l'influence du système français en Afrique francophone.

.../...

Ainsi , en **Algérie**, au **Bénin**, au **Burkina Faso**, au **Cameroun**, au **Congo**, au **Gabon**, en **Guinée-Bissau**, au **Liban**, à **Madagascar**, au **Mali**, au **Maroc**, en **Mauritanie**, au **Niger**, au **Rwanda**, au **Sénégal**, au **Tchad** et au **Togo**, le juge constitutionnel est le juge des élections présidentielles (excepté le **Maroc**) et parlementaires.

L'ensemble de ces cours constitutionnelles sont donc saisies en **premier** et **dernier** ressort du contentieux post-électoral dans des conditions qui, sans être similaires, ressemblent à celles qui régissent la saisine du Conseil constitutionnel français.

Il convient de souligner que pour compléter les dispositions sommaires relatives aux élections qui sont contenues dans les constitutions, une législation électorale est donc essentielle à l'organisation des scrutins.

Cette législation doit prévoir toutes les mesures nécessaires à l'expression du vote des électeurs. Par conséquent elle s'intéresse à l'établissement des listes électorales, au dépôt des candidatures, aux règles régissant la campagne électorale, aux modes de scrutin, au déroulement du scrutin, à la proclamation des résultats et au contentieux électoral, c'est-à-dire à l'ensemble du processus électoral. Dès lors, la loi électorale est fondamentale pour la vie démocratique d'un Etat.

En période électorale, le fonctionnement des cours constitutionnelles en matière de contrôle de la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des référendums peut se résumer en trois phases distinctes :

- La phase pré-électorale qui correspond à la préparation des élections,
- La phase électorale proprement dite qui correspond au déroulement du scrutin,
- La phase post-électorale qui correspond à l'examen des procès verbaux des commissions électorales, à la proclamation des résultats, et au contentieux électoral.

Compte tenu du thème retenu dans le cadre du 7^{ème} séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F , nous nous limiterons dans cette intervention à présenter le Conseil constitutionnel algérien dans son fonctionnement en période électorale à l'instar des Cours constitutionnelles, en mettant en exergue ses spécificités.

La spécificité du Conseil constitutionnel algérien réside dans le fait qu'il ne soit pas intégré au pouvoir judiciaire et qu'il se définit comme étant **une institution de contrôle véritablement autonome et totalement indépendante des autres pouvoirs constitués, chargée de veiller au respect de la Constitution.**

.../...

Il convient de préciser que si les missions du Conseil sont déterminées par la Constitution, le constituant dans un souci évident d'indépendance de l'institution, lui a expressément attribué la prérogative de fixer ses règles de fonctionnement, empêchant ainsi le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de participer à leur élaboration.

Cependant, si cette particularité par laquelle le Conseil s'affirme comme étant son propre législateur caractérise le contrôle de conformité et de constitutionnalité, il en est autrement du contrôle en **matière électorale**, pour lequel une loi organique portant régime électoral vient « **s'installer** » entre les dispositions constitutionnelles et le règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil.

Aussi notre étude portera t-elle sur deux points essentiels :

- Le contrôle de la régularité des élections : présidentielle, parlementaires et des opérations de referendum ;
- Le contentieux électoral et le contrôle des comptes de campagne.

I / LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS :

Outre le contrôle de constitutionnalité et de conformité à la Constitution dont il est investi, le conseil constitutionnel contrôle également la régularité des grandes consultations **politiques nationales** :

- L'élection du Président de la République ;
- Les élections législatives ;
- Le referendum.

A) LE CONTROLE DE LA REGULARITE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

1- La réception des dossiers de candidatures et l'examen de leur recevabilité :

La déclaration de candidature à l'élection présidentielle est déposée par le candidat en personne au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral.

A ce stade le secrétaire général du Conseil constitutionnel assume la fonction de responsable du greffe recevant les déclarations de candidature.

Au même moment les directeurs d'études et de recherche assistent les membres du Conseil constitutionnel, tandis que le personnel administratif assiste la cellule informatique.

.../...

La déclaration de candidature se fait par le dépôt d'une demande enregistrée auprès du Conseil constitutionnel. Le candidat doit remplir les conditions prévues **à la fois** par la Constitution et par la loi électorale.

Après dépôt de la demande de candidature, le Président du Conseil constitutionnel désigne les membres rapporteurs en vue de l'examen des dossiers des candidats.

Le dossier de candidature comprend des pièces administratives qui sont examinées personnellement par le membre rapporteur, ainsi que des pièces comprenant notamment les signatures accordées au candidat : 75.000 signatures au moins recueillies dans au moins 25 wilayas, le nombre minimal de signatures exigées par wilaya ne pouvant être inférieur à 1500.

Après vérification des pièces du dossier de candidature, les membres du Conseil constitutionnel passent à l'examen des formulaires relatifs aux signatures, assistés de magistrats de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat.

A chaque élection présidentielle ou législative, l'administration du Conseil constitutionnel fait appel à une société spécialisée en informatique afin d'assister techniquement le Conseil constitutionnel. La mission de celle-ci débute par la saisie des formulaires, le calcul des résultats et ne s'achève qu'à la proclamation des résultats.

Après examen des formulaires, le Conseil constitutionnel déclare, dans un délai maximum de dix (10) jours à partir de la date de dépôt de la déclaration de candidature, la recevabilité des candidatures et ce, en rendant des décisions **individuelles**, notifiées aux intéressés, insusceptibles de recours, et publiées au Journal officiel.

Ainsi s'achève la première étape du travail du Conseil constitutionnel.

2 – La réception des procès-verbaux des commissions électorales :

Au lendemain du scrutin, les procès-verbaux relatifs aux élections parviennent au Conseil constitutionnel, la Commission électorale de wilaya ainsi que la commission chargée de l'élection pour la communauté algérienne à l'étranger devant terminer leurs travaux au plus tard à midi.

Après réception des procès-verbaux électoraux, le Président du Conseil constitutionnel désigne les membres rapporteurs, assistés de magistrats de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat.

Ensemble, ils procèdent au contrôle des procès verbaux de la commission électorale de wilaya et de la commission électorale des résidents à l'étranger.

3 – L'examen des recours :

Les recours relatifs à l'élection présidentielle résultent des dispositions de l'article 166 de la loi électorale du 06 mars 1997.

.../...

Le Président du Conseil constitutionnel désigne, en application des dispositions du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres, afin d'examiner les recours.

Le rapporteur, assisté de magistrats, peut entendre toute personne et réclamer tout document nécessaire à l'examen des recours.

Au terme de l'instruction des recours par les membres rapporteurs, le Président du Conseil constitutionnel convoque l'ensemble des membres afin de se **prononcer** sur la recevabilité des recours, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des procès-verbaux ; les décisions relatives aux recours sont **notifiées** aux intéressés, puis publiées au Journal officiel. Elles sont **définitives** et insusceptibles de recours.

4- La proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés **en direct**, par le Conseil constitutionnel représenté par son Président à travers les médias audiovisuels.

La proclamation accompagnée des résultats détaillés de l'élection, publiée au Journal officiel est la dernière étape de contrôle de la régularité de l'**élection présidentielle**, par le Conseil constitutionnel.

Il faut rappeler que depuis l'avènement de la Constitution du 23 février 1989, le Conseil constitutionnel a exercé ses fonctions de contrôle de la régularité de l'élection présidentielle à quatre reprises :

- L'élection présidentielle du 16 novembre 1995
- L'élection présidentielle du 15 avril 1999
- L'élection présidentielle du 08 avril 2004
- L'élection présidentielle du 09 avril 2009

Il a également contrôlé la régularité des opérations de référendum à trois reprises :

- Le 28 novembre 1996, à l'occasion de la révision constitutionnelle
- Le 16 septembre 1999, à propos de la loi sur la concorde civile
- Le 29 septembre 2005, à propos de la charte relative à la paix et à la réconciliation nationale.

.../...

B) LE CONTROLE DE LA REGULARITE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT :

1) Réception des procès-verbaux des commissions électorales après le scrutin :

Le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats des élections de l'Assemblée populaire nationale établis par les commissions électorales de wilaya ainsi que ceux établis par les commissions des résidents à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale. Il reçoit, en outre, les procès verbaux des résultats des élections des membres du Conseil de la Nation (Sénat).

2) L'examen des procès-verbaux des commissions électorales :

Le Conseil constitutionnel examine le contenu des procès-verbaux sus-cités et arrête les résultats définitifs, conformément aux dispositions des articles 117, 118, 146, et 147 de l'ordonnance n° 97-07 du 06 mars 1997 modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral.

- La répartition des sièges entre les listes pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale, s'effectue en vertu des dispositions prévues aux articles 101 à 105 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.
- Pour l'élection des membres du Conseil de la Nation la répartition des sièges s'effectue entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de sièges à pourvoir conformément aux dispositions de l'article 147 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral sus-citée.

C) LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES OPERATIONS DE REFERENDUM :

En matière de referendum, le Conseil constitutionnel intervient le lendemain du scrutin.

Les électeurs sont convoqués par décret présidentiel quarante cinq (45) jours avant la date du référendum (art.168 alinéa.1 de la loi électorale modifiée et complétée).

Le contrôle de la régularité des opérations de référendum par le Conseil constitutionnel se résume à la réception des procès-verbaux des commissions électorales, l'examen des recours, la vérification des chiffres et la proclamation des résultats.

1- la réception des procès verbaux des commissions électorales :

Les procès verbaux relatifs au vote sont envoyés sous plis scellés au Conseil constitutionnel selon les mêmes formes et procédures que pour l'élection présidentielle, c'est-à-dire le lendemain du vote avant midi.

.../...

Les procès verbaux sont imprimés en trois exemplaires : un exemplaire est remis au membre rapporteur, le deuxième au Président du Conseil constitutionnel et le troisième au service de l'informatique, tandis que l'original est conservé au service des archives.

Après réception des procès verbaux, le membre rapporteur, assisté de magistrats de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat, procède au contrôle des résultats du referendum au niveau des circonscriptions électorales dont il a la charge. L'opération est arithmétique et les résultats sont consignés dans des tableaux.

Le membre rapporteur procède à la rectification des erreurs matérielles éventuelles.

2- l'examen des recours :

Les conditions qui s'appliquent en matière **de referendum** sont **identiques** à celles qui sont requises en matière d'élection présidentielle.

Ainsi, tout électeur a-t-il le droit de contester la régularité des opérations de referendum, en faisant mentionner sa réclamation sur le procès verbal mis à sa disposition dans le bureau de vote, en vertu des dispositions de l'article 166 alinéa 1 de la loi électorale.

Les réclamations dûment signées par leurs auteurs, sont enregistrées auprès du greffe du Conseil constitutionnel.

Le membre rapporteur examine les réclamations du point de vue de leur recevabilité, tant au niveau de la forme que du fond.

Il prépare ses rapports et projets de décisions qui seront soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel lors de sa délibération, sur convocation de son président.

Les décisions relatives aux réclamations sont notifiées à leurs auteurs et publiées au Journal officiel.

3- la vérification des chiffres :

Après avoir statué sur les réclamations par décisions notifiées aux intéressés, le membre du Conseil constitutionnel remplit un certain nombre de tableaux afin de parvenir aux résultats du **referendum** ;

Avant de remplir le tableau « **récapitulatif** », chaque membre doit préalablement vérifier l'ensemble des tableaux précédents, et présenter les résultats de ses circonscriptions électorales.

Pour que les chiffres obtenus manuellement soient conformes à ceux obtenus par système informatisé , le membre doit coordonner son travail avec l'ingénieur en informatique et ce, avant la proclamation des résultats définitifs.

.../...

4- la proclamation des résultats définitifs :

La proclamation a lieu dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des procès verbaux des commissions électorales.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats en direct à la télévision.

Le Président du Conseil constitutionnel donne lecture du communiqué du Conseil constitutionnel et des résultats de l'élection.

Cette proclamation est notifiée au Secrétariat général du Gouvernement aux fins de publication au Journal officiel.

II / LE CONTENTIEUX ELECTORAL ET LE CONTROLE DES COMPTES DE CAMPAGNE

Dans la poursuite de l'objectif de transparence de la vie politique, le contentieux électoral a été **complété** par un contrôle des ressources et des dépenses des candidats.

A) LE CONTENTIEUX ELECTORAL :

1- L'examen des recours relatifs à l'élection des membres du Parlement :

En matière de contentieux électoral, le circuit de la saisine du Conseil constitutionnel est plutôt classique.

Tout candidat ou parti politique participant aux élections à l'**Assemblée populaire nationale** ainsi que tout candidat à l'élection des membres du **Conseil de la Nation** a le droit de **contester** la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les délais fixés aux articles 118 et 148 de l'ordonnance n° 97.07 DU 06 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, selon le cas.

La requête doit comporter les indications suivantes :

- Les nom, prénom (s), profession, domicile et signature du requérant ainsi que **l'assemblée populaire communale ou de wilaya** à laquelle il appartient lorsqu'il s'agit d'élection du **Conseil de la Nation**.
- S'il s'agit **d'un parti politique**, sa dénomination, l'adresse de son siège, la **qualité** du dépositaire du recours et le pouvoir l'habilitant ;
- Un exposé de l'objet et des moyens à l'appui du recours ainsi que les documents joints au dossier. La requête doit être établie en autant de copies que de parties mises en cause.

.../...

Il appartient dès lors au Président du Conseil constitutionnel de répartir les recours entre les différents membres désignés comme rapporteurs. La notification du recours est faite par tous voies et moyens au député dont l'élection est contestée, conformément aux dispositions de l'article 118 - alinéa 2 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Le Conseil constitutionnel **statue** à huis clos sur le mérite des recours dans les conditions et délais fixés à l'article 118 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, lorsqu'il s'agit d'élection des membres de l'**Assemblée populaire nationale**, et conformément aux dispositions de l'article 149 de la dite loi lorsqu'il s'agit des membres **du Conseil de la Nation**.

- ❖ Si le Conseil constitutionnel estime le recours **fondé**, il peut par décision motivée, **soit annuler** l'élection contestée, **soit reformuler** le procès verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu et ce, conformément à l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.
- ❖ La décision rendue par le Conseil constitutionnel est **notifiée** au **Président de l'Assemblée populaire nationale** ou au **Président du Conseil de la Nation** selon le cas, ainsi qu'au **Ministre de l'Intérieur** et **aux parties concernées**.
- ❖ La décision portant annulation de l'élection ainsi que la proclamation du Conseil constitutionnel portant élection du candidat élu sont publiées au Journal officiel .
- ❖ Le conseil constitutionnel arrête les résultats des opérations de vote **des élections législatives** et **statue** sur les **recours** les concernant dans les formes et délais prévus par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

2 – L'examen des recours relatifs à l'élection présidentielle :

Le Président du Conseil constitutionnel désigne parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à la vérification des dossiers de candidatures, en application des dispositions constitutionnelles et législatives.

Le Conseil constitutionnel examine à huis clos les rapports et se prononce sur la validité des candidatures.

- Le Conseil constitutionnel **proclame** les résultats **définitifs** du scrutin.
- La proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs du scrutin est transmise au Secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au Journal officiel.

.../...

3 - L'examen des recours relatifs au referendum :

Il convient de souligner que les règles inhérentes aux recours en matière de referendum sont identiques à celles exigées en matière d'élection présidentielle.

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de referendum, en faisant mentionner ses réclamations sur le procès verbal mis à sa disposition dans le bureau de vote, conformément à l'article 166 alinéa 1 de la loi électorale.

Les réclamations dûment signées par leurs auteurs, doivent comporter les nom, prénom, adresse et qualité du requérant ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel.

Dès réception des procès verbaux selon les formes et délais prévus à l'article 171 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, le Président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs.

Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des opérations électorales et les réclamations qui s'y rattachent dans les limites des délais prévus à l'article 171 de la même ordonnance.

Le Conseil constitutionnel **proclame** officiellement les résultats définitifs du referendum conformément à l'article 171 sus-cité.

B) LE CONTROLE DES COMPTES DE CAMPAGNE :

Dans la poursuite de l'objectif de transparence de la vie politique, le contentieux électoral est suivi et complété par un contrôle des ressources et des dépenses des candidats.

Le Conseil constitutionnel **algérien**, à l'instar du Conseil constitutionnel **français** opère un contrôle du financement des campagnes électorales.

1- Contrôle du compte de campagne du candidat à l'élection du Président de la République :

En vertu des dispositions de l'article 30 du règlement du 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, (modifié et complété par la délibération du 14 janvier 2009) : *Tout candidat à l'élection du Président de la République est tenu d'adresser son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la publication des résultats définitifs et selon les conditions et modalités prévues à l'article 191 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.*

.../...

Le compte de campagne doit comporter notamment :

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives ;

L'expert comptable ou le comptable agréé doit impérativement présenter un rapport sur le compte de campagne revêtant son sceau et sa signature, au Conseil constitutionnel.

Le compte de campagne peut être déposé par toute personne munie d'une procuration du parti ou du candidat concerné.

Le Conseil constitutionnel se prononce sur le compte de campagne électorale et notifie sa décision au candidat et aux autorités concernées.

La décision portant compte de campagne électorale du Président de la République élu est transmise au Secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au Journal officiel, en application des dispositions de l'article 191 alinéa 2 de l'ordonnance n° 97.07 DU 06 mars 1997 modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral.

2 – Contrôle du compte de campagne des candidats aux élections à l'Assemblée populaire nationale :

En vertu des dispositions de l'article 43 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, le compte de campagne doit être présenté dans les deux (2) mois qui suivent la publication des résultats définitifs de l'élection à l'Assemblée populaire nationale.

Le compte de campagne doit comporter notamment :

- La nature et l'origine des recettes dûment justifiées ;
- Les dépenses appuyées de pièces justificatives.

L'expert comptable ou le comptable agréé doit présenter un rapport sur le compte de campagne revêtant son sceau et sa signature au Conseil constitutionnel ;

Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du parti ou du candidat concerné.

Le Conseil constitutionnel statue sur le compte de campagne électorale des candidats aux élections à l'**Assemblée populaire nationale** dans les conditions et selon les modalités prévues à l'**article 191** de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Les comptes de campagne des candidats **élus** à l'Assemblée populaire nationale sont transmis au bureau de celle-ci.

.../...

CONCLUSION

Bien qu'issus de systèmes juridiques différents, les principes régissant le droit électoral sont communs à l'ensemble des cours constitutionnelles.

Les pays ayant en partage l'usage du français s'accordent à admettre que le suffrage doit être **universel, égal, libre, secret et direct**, en affirmant leur attachement à ces principes (ainsi qu'il résulte de la **Déclaration de BAMAKO adoptée le 03/11/2000**) et en s'engageant pour la tenue « **d'élections libres, fiables et transparentes** ».

Toutefois, cet engagement n'est pas propre à la francophonie, car l'organisation d'élections libres, pluralistes et démocratiques fait partie des standards reconnus par la communauté internationale.

Cependant, même si ces principes sont communs et reconnus universellement, l'organisation du processus électoral relève de la compétence **souveraine des Etats**.

Certaines dispositions constitutionnelles méritent d'être citées tant elles suffisent à définir le fonctionnement des cours et conseils constitutionnels en période électorale, objet de ce 7^{ème} séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F.

C'est le cas de **l'article 58 de la Constitution française** qui dispose que :

« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. »

« Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ».

L'article 59 précise que *«Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ».*

Cette dernière disposition limite la compétence du Conseil au contentieux proprement dit pour les élections **parlementaires** alors que celle-ci couvre l'ensemble des opérations relatives à l'élection **présidentielle** et aux consultations référendaires.

Des dispositions rédigées dans des termes similaires se trouvent dans l'article 163 alinéa 2 de la Constitution **algérienne** sans, pour autant, qu'une différence apparaisse dans tous les textes, entre les deux scrutins **nationaux**.

Un nombre important de cours constitutionnelles sont ainsi investies d'une mission générale de surveillance au cours de laquelle elles exercent des attributions essentiellement juridictionnelles et, dans une moindre mesure, des fonctions administratives.

.../...

En proclamant les résultats **définitifs** d'une élection généralement lors d'une audience solennelle et en présence des médias (en Algérie l'audience de proclamation fait l'objet d'une retransmission télévisée), les cours constitutionnelles **attestent** de la régularité des opérations de vote.

Du fonctionnement des cours constitutionnelles en période électorale, il y a lieu de retenir que si elles s'insèrent dans le cadre de leur mission générale, leurs attributions en matière électorale ont de fortes répercussions sur leur organisation et nécessitent une adaptation de **leur mode de fonctionnement** :

- **D'abord**, parce que les requêtes électorales représentent un contentieux souvent très volumineux, auquel les cours constitutionnelles doivent répondre dans les plus brefs délais. La mobilisation des services de l'institution est, par conséquent, totale.
- **Ensuite**, parce que les affaires électorales requièrent de la part des cours l'accomplissement d'un **contrôle concret** : elles sont confrontées à un contentieux qui possède des caractéristiques propres au contentieux des droits subjectifs.
- **Enfin**, parce que les cours constitutionnelles ne fondent plus leur contrôle uniquement sur les textes à valeur constitutionnelle, mais elles imposent également le respect de l'ensemble de la législation électorale.

Et si nous considérons les attributions non contentieuses, nous pouvons dire que **le fonctionnement des cours constitutionnelles** est profondément modifié en période électorale.

Par ailleurs, le droit électoral tend à s'élargir à la question du financement des campagnes électorales.

Les réglementations sont, sur ce point, encore récentes.

Le Conseil constitutionnel algérien fait partie des cours qui ont la charge de vérifier les comptes de campagne.